

**DÉCISION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE**  
**du 11 décembre 2014**  
**relative à l'approbation du volume de l'émission de pièces en 2015**  
**(BCE/2014/53)**  
(2014/937/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 128, paragraphe 2, et son article 140, paragraphe 2,

vu la décision 2014/509/UE du Conseil du 23 juillet 2014 portant adoption par la Lituanie de l'euro au 1<sup>er</sup> janvier 2015 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, la Banque centrale européenne (BCE) est seule habilitée à approuver le volume de l'émission de pièces dans les États membres dont la monnaie est l'euro.
- (2) La dérogation dont la Lituanie fait l'objet en vertu de l'article 4 de l'acte d'adhésion de 2003 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- (3) Les 18 États membres dont la monnaie est l'euro et la Lituanie ont soumis à la BCE, pour approbation, leurs estimations du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2015, complétées par des notes explicatives sur la méthode de prévision.
- (4) Étant donné que le droit des États membres d'émettre des pièces en euros est soumis à l'approbation, par la BCE, du volume de l'émission, les États membres ne peuvent dépasser les volumes approuvés par la BCE sans l'approbation préalable de cette dernière,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

**Approbation du volume de l'émission de pièces en euros prévu en 2015**

La BCE approuve le volume de l'émission de pièces en euros dans les États membres dont la monnaie est l'euro en 2015, tel que décrit dans le tableau suivant:

*(en millions d'EUR)*

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2015
Belgique	0,8
Allemagne	529,0
Estonie	10,3
Irlande	39,0
Grèce	13,3
Espagne	301,4
France	230,0

<sup>(1)</sup> JO L 228 du 31.7.2014, p. 29.

*(en millions d'EUR)*

	Émission de pièces destinées à la circulation et de pièces de collection (non destinées à la circulation) en 2015
Italie	41,5
Chypre	10,0
Lituanie	120,7
Luxembourg	45,0
Malte	8,7
Pays-Bas	52,5
Lettonie	30,6
Autriche	248,0
Portugal	30,0
Slovénie	13,0
Slovaquie	13,4
Finlande	60,0

*Article 2***Entrée en vigueur**

La présente décision prend effet le jour de sa notification aux destinataires.

*Article 3***Destinataires**

Les États membres dont la monnaie est l'euro et la Lituanie sont destinataires de la présente décision.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 11 décembre 2014.

*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

---